



7, rue Alcide De Gasperi
L - 1615 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
MINISTÈRE DE LA SANTE
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Luxembourg, le mercredi 29 juin 2011

Concerne: Avis de l'IRE concernant le projet de loi 6297 portant création de l'établissement public « Laboratoire National de Santé »

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 6297 portant création de l'établissement public « Laboratoire National de Santé ».

Si vous le souhaitez, nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées au sein de cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Krier', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

Pierre Krier
Président

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Le projet de loi 6297 portant création de l'établissement public « Laboratoire National de Santé » (ci-après le « Projet »)

Le 21 juin 2011 le Ministre de la Santé, Mars Di Bartolomeo, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6297 portant création de l'établissement public « *Laboratoire National de Santé* ».

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE propose les amendements suivants :

Article 6 paragraphe 4 deuxième tiret

Puisque l'article 12 paragraphe 1 du Projet fait référence à la comptabilité commerciale, il est proposé l'amendement suivant :

« *L'approbation des comptes **annuels**, présentés conformément à l'article 14.* »

Article 12 Commentaire général

La rédaction de l'article 12 n'est pas conforme avec les pratiques actuelles concernant les établissements publics (p.ex. : Commission de Surveillance du Secteur Financier » et « Commissariat aux Assurances ») ni avec certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (p.ex. l'article 26(1) qui définit le contenu des comptes annuels).

Article 12 paragraphe 1

Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré de remplacer le texte de l'article 12 paragraphe 1 par le suivant :

« *L'exercice financier du laboratoire coïncide avec l'année civile. La comptabilité du laboratoire est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.* »

Article 12 paragraphe 3

Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré de remplacer le texte de l'article 12 paragraphe 3 par le suivant :

« A la clôture de chaque exercice, le directeur de l'établissement soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du laboratoire arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du laboratoire. »

Article 13

La rédaction de l'article 13 n'est pas conforme avec les dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Cette loi abroge également la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

De plus :

- Considérant que l'article 1 point 6 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit définit le « *Contrôle légal des comptes* » comme suit : « *un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés dans la mesure où il est requis par la loi* » ;
- Considérant que l'article 1 point 29 lettre a) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit réserve le contrôle légal des comptes aux seuls réviseurs d'entreprises agréés ;

Il y a dès lors lieu de se référer à « réviseur d'entreprises agréé » au lieu de « réviseur d'entreprises » dans la rédaction des articles 13 et 14.

Par conséquent, il est suggéré de remplacer le texte actuel de l'article 13 par ce qui suit :

« (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du laboratoire. Il est nommé pour une période de 3 ans ; sa nomination est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du laboratoire. Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier au plus tard le premier avril qui suit la clôture de cet exercice.

(3) Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) La rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge du laboratoire. »

Article 14 paragraphe 1

Il est suggéré les amendements suivants :

« Pour le 1^{er} mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agrée. ».

Luxembourg, le mercredi 29 juin 2011